

L'Accord comprend trois parties, qui correspondent aux divers aspects particuliers des négociations commerciales :

La Partie I (articles 1 et 2) porte sur les tarifs douaniers. Elle énonce les dispositions générales visant l'application des tarifs établis aux termes de l'Accord et renferme aussi la liste des concessions.

La Partie II (articles 3 à 23) porte sur toutes les questions non douanières qui intéressent directement le commerce international. Les principes énoncés dans cette partie forment un code international de règlements concernant le commerce étranger.

La Partie III (articles 24 à 34) porte sur les questions intéressant l'application de l'Accord et ses rapports avec la Charte de l'Organisation internationale du commerce.

La Partie I explique le sens et l'application du traitement de la nation la plus favorisée, principe qui est la disposition clef de l'Accord. En bref, chaque partie contractante doit accorder à toutes les autres les mêmes avantages et privilèges en ce qui concerne le commerce international. Une exception permet le maintien des préférences déjà en vigueur; celles-ci, cependant, ne peuvent être augmentées. Il existe, en ce qui concerne la Partie I, des listes des produits à l'égard desquels chaque pays s'engage à assujétir ou à réduire son tarif. Règle générale, c'est le principal fournisseur qui amorce les négociations douanières et, chaque fois, le droit finalement convenu devient le droit applicable à un produit semblable vendu par tout pays qui est partie contractante.

Depuis l'inauguration de ce nouveau régime de négociations douanières plurilatérales, on a tenu deux sessions de réunions, à Genève et à Annecy, et une troisième session de négociations à Torquay, en septembre 1950. Les concessions que le Canada a accordées et obtenues à la conférence de Genève sont étudiées dans l'*Annuaire* de 1948-1949, pp. 916-918, et les concessions négociées à Annecy, dans l'*Annuaire* de 1950, pp. 1017-1019. La tenue de négociations simultanées conduites par plusieurs pays qui sont tous convenus d'observer le même code de principes en ce qui concerne leur commerce extérieur est une pratique qui accélère la révision des tarifs. Cela est absolument essentiel, étant donné le bouleversement commercial provoqué par la seconde guerre mondiale, alors que certains pays ont vu s'effondrer leur capacité de production tandis que d'autres ont connu une accélération inouïe de leur développement industriel.

La Partie II contient en détail les règles et règlements appelés à réduire et ultimement à éliminer du commerce international les pratiques discriminatoires. Le tarif a toujours été le grand moyen de régler le volume d'importations que chaque pays voulait bien accepter. Aujourd'hui, cependant, la méthode la plus efficace et la plus répandue de régler le flot d'importations consiste à appliquer des mesures plus rigoureuses comme le contingentement, le blocage de la monnaie, le troc officiel et les accords bilatéraux. Les parties contractantes sont convenues d'appliquer les dispositions de la Partie II "dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur" et cet engagement sert de base aujourd'hui à l'observation des modalités de la Partie II. Les articles les plus importants portent sur les impôts qui frappent les marchandises importées, les diverses formes de restrictions quantitatives, les ménagements spéciaux adoptés à l'égard des pays qui se trouvent en mauvaise posture en ce qui concerne la balance de leurs paiements ainsi qu'à l'égard des pays qui se lancent dans des programmes bien définis d'expansion ou de reconstruction économiques. (Voir *Annuaire* de 1948, p. 915, et celui de 1950, p. 1016.)